RÉISERBANN
d'Réiser Gemeng

Commune de Roeser
Grand-Duché de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 5 mai 2025

Date de l'annonce publique : 25/04/2025 — Date de la convocation des conseillers : 25/04/2025

		Mode de participation
Présences	13	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Carelli, Sandra (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	0	Néant.
Absences	0	Excusés : Néant. Non excusés : Néant.

Référence : CC.2025-05-05 - 4.11

Point de l'ordre du jour : 4.11

Objet : **Adoption du nouveau règlement communal relatif à la promotion de la Biodiversité**

Le conseil communal,

Vu la proposition d'adopter un règlement communal relatif à la promotion de la Biodiversité ;

Vu la tendance des aménagements de jardins en gravier devant les immeubles ;

Considérant que les jardins en gravier, et de manière plus générale, les surfaces scellées, ont des effets préjudiciables sur l'environnement, en particulier sur le réchauffement climatique ;

Considérant que dans le cadre de son engagement en faveur du développement durable et de la qualité de vie, la Commune de Roeser met en place un règlement communal destiné à encourager la promotion de la biodiversité et la gestion écologique des espaces extérieurs ;

Considérant ce dispositif vise à inciter les citoyens à remplacer les surfaces artificielles, telles que les jardins en gravier ou les revêtements imperméables, par des aménagements végétalisés et naturels, favorisant la faune et la flore locales. Il soutient également l'implantation de jardins durables dans les nouveaux projets de construction, ainsi que la mise en œuvre de mesures supplémentaires de biodiversité sur les terrains déjà en grande partie renaturés ;

Considérant qu'en complément, une aide est prévue pour l'acquisition de composteurs domestiques, contribuant ainsi à la valorisation des déchets organiques à l'échelle locale ;

Considérant que ce règlement s'adresse aux personnes physiques et aux syndics de copropriétés, et s'inscrit dans une stratégie communale de résilience face aux changements climatiques, de préservation des ressources naturelles et de renforcement des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal ;

coefficient de non-scellement (CNS)Vu la délibération du 27 mars 2023 portant adoption en collaboration avec le SICONA du point 2.13. du catalogue des mesures du Pacte Nature concernant l'introduction d'un coefficient de non-scellement (CNS) dans le cadre d'un nouveau PAP ;

Vu la délibération du 7 février 2022 portant approbation de la convention d'adhésion au Pacte Nature entre l'Etat luxembourgeois et la commune de Roeser, du 28 octobre 2021 portant fixation des règles de fonctionnement du programme et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2021 établissant le catalogue de mesures du Pacte Nature et en particulier son point« 1.1 Stratégie communale pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'article 4/541/240000/99001 du budget communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

.../...

D'adopter le règlement communal relatif à la promotion de la Biodiversité, et dont la teneur sera la suivante :

Règlement communal relatif à la promotion de la Biodiversité

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir un cadre juridique visant à encourager la promotion de la biodiversité sur le territoire communal. À cette fin, la commune institue une aide financière en faveur des particuliers et des syndics de copropriétés en vue de :

- lutter contre l'imperméabilisation des sols et l'appauvrissement écologique des milieux résidentiels ;
- limiter l'aménagement de jardins en gravier et de surfaces scellées, notamment à l'avant et à l'arrière des immeubles ;
- favoriser la création, la transformation ou l'entretien d'espaces verts naturels et durables ;
- soutenir la mise en œuvre de pratiques favorables à la biodiversité locale.

La subvention communale est ainsi allouée :

- pour la transformation de surfaces imperméabilisées ou minéralisées (telles que les jardins en gravier ou zones pavées) en surfaces vertes naturelles et perméables ;
- pour l'aménagement de nouveaux jardins naturels sur terrains déjà perméables, notamment dans le cadre de constructions nouvelles ;
- pour l'exécution de mesures complémentaires de biodiversité lorsque la parcelle comprend déjà un jardin naturel couvrant au moins 50 % de sa surface non bâtie ;
- pour l'acquisition d'un composteur individuel destiné à la valorisation des déchets organiques.

Article 2 – Définitions

Jardin en gravier : terrain recouvert d'un ensemble de petits cailloux ou graviers disposés sur une surface pour des raisons esthétiques ou pratiques, souvent combinés à une toile géotextile.

Jardin naturel / surface verte naturelle : jardin ou surface aménagé(e) avec des plantes indigènes, des habitats naturels, des zones de prairie fleurie, un potager biologique et/ou des éléments favorisant la biodiversité (abris à insectes, haies vives, etc.). La liste des plantes indigènes est jointe en annexe I du présent règlement.

Prairie fleurie : zone engazonnée de manière naturelle ou aménagée par semis de plantes à fleurs sauvages et indigènes, non tondue pendant la période de floraison, servant de réservoir de nourriture et d'habitat pour les pollinisateurs et autres insectes utiles à l'écosystème. La fiche technique « Prairie fleurie » est jointe en annexe II du présent règlement.

Mur sec : construction en pierres sèches sans mortier, stable et écologique, utilisée pour le soutènement, la délimitation ou la décoration d'espaces verts, favorisant l'accueil d'espèces animales comme les reptiles, amphibiens, et insectes. La fiche technique « Mur sec » est jointe en annexe III du présent règlement.

Terrain (au sens de ce règlement) : ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant au même propriétaire et constituant une unité de gestion ou d'usage résidentiel, même si ces parcelles sont désignées par des numéros distincts au cadastre.

Surface bâtie : ensemble des superficies couvertes et construites de manière permanente sur une parcelle, incluant les bâtiments principaux (logement, annexes, garages), les terrasses scellées, les abris de jardin fermés, les serres fixes, les piscines couvertes ou scellées, ainsi que tout autre aménagement fixe limitant la perméabilité du sol.

Article 3 – Champ d'application

L'aide prévue par le présent règlement est exclusivement destinée aux personnes physiques, propriétaires d'un bien situé sur le territoire communal où les travaux sont réalisés, ainsi qu'aux syndics de copropriétés agissant au nom des copropriétaires pour les espaces communs à usage résidentiel. Les personnes morales, qu'elles relèvent du droit privé ou public, sont exclues du dispositif, à l'exception des syndics de copropriété agissant dans le cadre précité.

Les subventions prévues par le présent règlement sont applicables aux aménagements réalisés à l'intérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, telles que définies par le plan d'aménagement général (PAG) de la commune. Toutefois, lorsqu'un terrain principal comprend également une ou plusieurs parcelles cadastrales directement adjacentes, situées en dehors des limites du PAG mais intégrées de manière fonctionnelle et physique à l'espace aménagé (notamment lorsqu'elles se trouvent à l'intérieur de la même clôture ou forment un seul jardin), ces parcelles peuvent également bénéficier de la subvention, pour autant qu'elles appartiennent au même propriétaire et qu'elles constituent ensemble une unité d'usage homogène dans le cadre du projet.

Article 4 - Transformation ou création d'un jardin naturel

Application : Ce volet concerne deux types de projets :

- la transformation d'un espace imperméable ou minéralisé (gravier, béton, pavés, etc.) en jardin naturel ;
- la création d'un jardin naturel sur une surface déjà perméable (telle que la pelouse, terre nue, etc.).

Subvention : La subvention couvre 50 % des frais éligibles (HTVA) suivants :

- Achat de plantes, arbres, haies ou semences figurant dans la liste des espèces indigènes recommandées ;
- Fournitures de matériaux naturels (compost, paillage, pierres non scellées, etc.) ;
- Prestations fournies par une entreprise spécialisée ou un professionnel qualifié.

Plafond : Le montant de la subvention est plafonné comme suit :

- Pour la transformation d'une surface imperméable ou minéralisée en jardin naturel : 3.000 € maximum ;
- Pour la création d'un jardin naturel sur une surface déjà perméable : 1.000 € maximum.

Eligibilité : Pour être éligible, le projet doit garantir que la surface aménagée en jardin naturel représente au minimum 50 % de la surface non bâtie du terrain. Ce pourcentage est calculé sur la totalité du terrain, y compris les éventuelles parties situées en dehors des limites du plan d'aménagement général (PAG).

Fréquence des demandes : Un même terrain ne peut faire l'objet de la présente subvention communale qu'une seule fois.

Cumul des projets : La subvention ne peut être accordée que pour l'un des deux types de projets visés dans le présent article (transformation ou création). Ces deux aides ne sont pas cumulables pour un même terrain.

Article 5 - Subvention spécifique pour mesures supplémentaires de biodiversité

Application : Ce volet s'adresse aux propriétaires dont le terrain comprend déjà au moins 50 % de surface non bâtie aménagée en jardin naturel.

Subvention : La subvention couvre 50 % des frais engagés (HTVA) pour les projets visant à renforcer la biodiversité, notamment :

- la plantation complémentaire d'espèces indigènes (arbres, haies, plantes vivaces) ;
- la création ou l'extension de prairies fleuries ;

Plafond : 500 € par terrain.

Éligibilité : Le terrain doit déjà présenter au moins 50 % de surface non bâtie aménagée en jardin naturel.

Fréquence des demandes : Un même terrain ne peut bénéficier de la présente subvention communale qu'une seule fois par période de cinq (5) ans.

Article 6 – Subvention spécifique pour la construction d'un mur sec

Application : Ce volet s'adresse aux propriétaires dont le terrain comprend déjà au moins 50 % de surface non bâtie aménagée en jardin naturel.

Subvention : La subvention couvre 50 % des frais engagés (HTVA) pour la construction du mur sec.

Plafond : Le montant de la subvention est plafonné à 500 € par terrain.

Éligibilité : Le terrain doit déjà présenter au moins 50 % de surface non bâtie aménagée en jardin naturel.
Le mur sec doit :

- être construit en pierres naturelles non liées par du mortier ;
- respecter les dimensions maximales fixées dans l'annexe technique ;
- s'intégrer dans un aménagement global à visée écologique.

Fréquence des demandes : Un même terrain ne peut faire l'objet de la présente subvention communale qu'une seule fois.

Article 7 – Subvention spécifique pour l'acquisition d'un composteur

Application : Cette subvention concerne l'achat d'un composteur individuel destiné à la gestion domestique des déchets organiques.

Subvention : La subvention couvre 50 % du coût d'acquisition (HTVA) d'un composteur.

Plafond : Le montant de la subvention est plafonné à 100 € par terrain.

Éligibilité : Le composteur doit être utilisé sur le territoire communal, dans un cadre résidentiel privé (jardin, cour, etc.).

Fréquence des demandes : Le bénéficiaire ne peut bénéficier de la présente subvention communale qu'une seule fois tous les dix (10) ans.

Article 8 – Modalités de demande et conditions d'octroi

Introduction de la demande

- La demande de subvention doit impérativement être adressée au collège des bourgmestre et échevins avant le début des travaux à l'exception des demandes relatives à l'article 7.
- Pour les résidences immobilières, la demande de subvention relative à l'aménagement ou au réaménagement des espaces verts communs doit être introduite par la gérance au nom de la collectivité. La répartition interne se fait selon les millièmes de propriété. Pour les surfaces privées, la demande est introduite par le propriétaire du terrain concerné.

Documents à fournir

- Une documentation photographique datée montrant l'état des lieux avant et après travaux à l'exception des demandes relatives à l'article 7.
- Une facture acquittée ou une preuve de paiement pour les plantes (listées de manière détaillée), matériaux et/ou prestations de services.
- Tout autre document jugé utile par la commune pour l'évaluation du projet.

Contrôle et suivi

- La commune se réserve le droit d'effectuer une visite sur place, y compris avant le début des travaux, pour vérifier la conformité des projets annoncés.
- Le demandeur informera l'administration communale de la finalisation des travaux afin qu'un constat après achèvement des travaux soit dressé, au plus tard un an après la date de l'accord préalable.

Durabilité

- Le bénéficiaire s'engage moralement à maintenir l'aménagement en l'état pendant une durée minimale de 10 ans à partir du versement du subside. La subvention communale est sujette à restitution si la surface pour laquelle la subvention communale a été accordée est de nouveau retransformée en un jardin en gravier ou en surface scellée durant cette même durée.
- Les plantations ligneuses (haies, arbres, arbustes) doivent être réalisées entre le 1er octobre et le 30 avril afin d'assurer leur enracinement optimal.

Dispositions générales

- Le collège des bourgmestre et échevins peut rejeter toute demande jugée non conforme à l'esprit du présent règlement, en particulier si les travaux réalisés ne contribuent pas effectivement à la biodiversité locale.
- La subvention est versée après la réalisation complète des travaux et sur base d'un dossier complet, dans la limite des crédits disponibles.
- La subvention peut être réclamée en restitution en cas de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de la commune.

Article 9 - Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 01/06/2025. Il s'applique à tous les travaux qui seront réalisés après le 01/06/2025.

Annexe I – Plantes indigènes

Annexe II – Fiche technique – Prairie fleurie

Annexe III – Fiche technique – Mur sec

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR EXPEDITION CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mardi 13 mai 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal ff,